

A R R Ê T E N° 2026/401

Règlementant l'occupation du domaine public et le stationnement à l'occasion des festivités de Noël

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

VU Le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT L'organisation de l'inauguration du Village de Noël le 18 décembre 2026 à 18h et son ouverture jusqu'au 24 décembre 2026 inclus

- De 18h à 22h30 le vendredi (inauguration)
- De 10h à 22h30 le samedi
- De 10 h à 20h00 le dimanche
- De 10h à 19h du lundi au jeudi

CONSIDERANT L'organisation **de balade en poney**, le samedi 19 et dimanche 20 décembre 2026 de 10 h à 13h et de 14h à 17h (gratuit)

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : L'esplanade Jean Jaurès sera réservée, du mardi 15 décembre à 6h au samedi 26 décembre 2026 pour l'installation de 15 chalets de Noël.

- Mardi 15 décembre montage des chalets
- Du 18 au 24 décembre inclus marché de Noël
- Samedi 16 décembre démontage des chalets

ARTICLE 2 : le quai Vayssière sera fermé à la circulation dans le cadre de « balade à poney » les 19 et 20 décembre 2026 de 10h à 17h

- La mise à l'eau sera interdite pendant cette période

ARTICLE 3 : Des barrières seront installées afin de matérialiser les zones sécurisées les 19 et 20 décembre 2026

ARTICLE 4 : la signalisation adéquate et les barrières pour l'interdiction de stationner seront mises en place par le service technique et le service animation et disposées par la police municipale qui prendront, en outre, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules, en infraction constatées feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable du SDIS 13, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 21 octobre 2026

